



## Remplaçant ou collaborateur, faisons le point !

Le tableau ci-dessous récapitule les points essentiels concernant la collaboration et le remplacement. De façon générale, on peut différencier donc deux cas de figure:

**Le remplacement**, qui permet à un titulaire de se faire remplacer pour cause de maladie, maternité, congé sabbatique ou longue formation. Son but est d'assurer au titulaire remplacé l'activité de son cabinet et le maintien de sa patientèle.

**La collaboration**, qui permet de répondre à une demande importante et un accroissement de la patientèle que le titulaire ne peut assumer seul. Ce temps de collaboration peut également être l'occasion de préparer une association future.

REPLACANT	COLLABORATEUR
<p><i>Le statut est celui d'un <b>travailleur indépendant</b>.</i>  <i>L'orthophoniste est <b>seul et unique responsable</b> de ses actes professionnels.</i>  <i>Il n'existe <b>pas de lien de subordination</b> entre le titulaire et lui.</i></p>	
<i>Opportunité de se lancer en libéral ou de travailler dans différents lieux sans les contraintes d'un cabinet sur du long terme.</i>	<i>Opportunité de commencer à travailler d'emblée avec une patientèle déjà constituée.</i>
Le remplaçant travaille <b>à la place du titulaire</b> sur une période définie et limitée.	Le collaborateur travaille <b>auprès du titulaire</b> sur un temps déterminé avec la perspective bien souvent d'une association ultérieure.
Le remplaçant utilise les feuilles de soins papier du titulaire et le numéro ADELI de celui-ci. Certaines CPAM proposent une CPS pour le remplaçant.	Le collaborateur travaille avec son propre numéro de praticien et sa propre CPS sa carte personnelle CPS
Le remplaçant ne développe pas sa propre patientèle.	Le collaborateur développe sa propre patientèle.
Le contrat peut inclure une clause de non-réinstallation.	Prise en compte de la loi Jacob (2005) donc pas de clause de non-réinstallation *
Le remplaçant touche une rétrocession que lui verse le titulaire.	Le collaborateur verse un pourcentage des honoraires perçus, hors frais de déplacement.
<p><i>Le remplaçant et le collaborateur paient leurs charges personnelles :  l'URSSAF*, la CARPIMKO*, la RCP*, la CFE*.</i></p>	
Un avenant pour prolonger le temps de remplacement peut être envisagé dans le contrat.	Dans l'optique où la collaboration déboucherait sur une association, le collaborateur peut être amené à payer un droit de présentation de patientèle. C'est pourquoi il faut bien recenser la patientèle relevant du titulaire, de celle que le collaborateur s'est constituée au fur et à mesure de son exercice.

URSSAF : Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales

RCP : Responsabilité Civile Professionnelle

CFE: Contribution Foncière des Entreprises

CARPIMKO : Caisse autonome de retraite et de prévoyance des infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes

Carte CPS : carte de professionnel de santé, à utiliser pour valider la télétransmission

\*Il s'agit ici d'une interprétation du texte de loi, partagées par les syndicats professionnels et de nombreux juristes, mais qui n'a pour l'heure pas été confirmée par une jurisprudence. Nous recommandons de ne pas inclure de clause de non-réinstallation dans les contrats de collaboration car elle limite la possibilité pour le collaborateur de développer sa patientèle personnelle. Si vous êtes d'accord pour signer une telle clause dans un contrat de droit privé tel qu'un contrat de collaboration, elle s'appliquera.